

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
19^e séance
tenue le
mercredi 23 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19^e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT COMME INSTRUMENT DE GUERRE EN PERIODE DE CONFLIT ARME ET ADOPTION DE MESURES PRATIQUES VISANT A EVITER PAREILLE UTILISATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.19
27 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT COMME INSTRUMENT DE GUERRE EN PERIODE DE CONFLIT ARME ET ADOPTION DE MESURES PRATIQUES VISANT A EVITER PAREILLE UTILISATION (A/46/141 et A/46/358-S/22931)

1. M. WINKLER (Autriche) dit que, lors de sa seizième session, tenue en mai 1991 à Nairobi, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a adopté une décision relative aux effets de la guerre sur l'environnement, sur une initiative commune de l'Autriche et d'autres pays. Cette décision reflète la préoccupation des Etats à la suite des effets dévastateurs qu'a eus le conflit du Golfe sur l'environnement de tous les Etats de la région et sur celui du Koweït, en particulier.

M. Winkler tient à manifester sa reconnaissance à la délégation jordanienne pour avoir proposé d'inscrire à l'ordre du jour cette question dont on entame l'examen, et ne doute pas que ses nombreux et complexes aspects seront étudiés en détail au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

2. Le développement progressif du droit international et sa codification ne sont pas une fin en soi. A une époque où s'impose l'idée que la primauté du droit et le respect des règles et principes du droit international sont à la base de la communauté internationale, il est indispensable d'établir des normes internationales visant à prévenir certains événements ou à en limiter du moins sensiblement les effets. Les énormes dégâts causés à l'environnement par l'Iraq pendant la guerre du Golfe font notamment ressortir combien il importe que la communauté internationale ne se contente pas de simples déclarations ou condamnations, mais réaffirme les normes existantes du droit international et mette en place le cadre juridique nécessaire pour faire respecter le droit et qu'une telle catastrophe écologique ne se reproduise plus.

3. Depuis les actes délibérés de dégradation de l'environnement auxquels on a assisté lors du conflit du Golfe, des spécialistes et des institutions internationales travaillant dans le domaine du droit et de l'environnement ont entrepris de dresser l'inventaire des dispositions existantes en matière de droit humanitaire en temps de conflit armé et d'examiner les moyens de les améliorer et de les compléter. De l'avis de la délégation autrichienne, l'ONU devrait commencer dès maintenant à se pencher sur ces questions et l'instance la mieux placée pour le faire n'est autre que la Sixième Commission.

4. Le fait que tous les membres de la communauté internationale ne respectent pas la primauté du droit dans les relations internationales ne diminue en rien la nécessité de procéder à une étude approfondie du point à l'examen. A la longue, les efforts réalisés contribueront à mieux faire comprendre aux gouvernements l'importance fondamentale que revêt le strict respect du droit international.

(M. Winkler, Autriche)

5. Les événements relatifs au conflit du Golfe ont soulevé une série de questions sur la façon d'utiliser les institutions et les mécanismes juridiques dont dispose la communauté internationale pour faire face à une violation flagrante des principes fondamentaux du droit. La réaction unanime de la communauté internationale devant l'acte d'agression commis par l'Iraq a permis aux organes compétents de l'ONU de prendre les mesures prévues par la Charte pour répondre dûment à une telle violation de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, s'il est manifeste que les actes délibérés de destruction de l'environnement étaient contraires au droit international et ne pouvaient en aucun cas se justifier sur le plan militaire, ils ont fait apparaître que le droit international ne dispose pas actuellement des mécanismes adéquats pour parer aux conséquences de tels actes, puisqu'il n'existe pas de règles juridiques précises permettant d'évaluer les dommages ou de prendre des sanctions contre les responsables. De l'avis de la délégation autrichienne, ni les dispositions relatives à la protection de l'environnement énoncées dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ni les normes applicables du droit coutumier international ne permettent de traiter tous les aspects relatifs à la destruction de l'environnement résultant de l'incendie de puits de pétrole au Koweït et du déversement intentionnel de pétrole brut dans le Golfe. S'agissant des diverses dispositions prévues par le droit international en la matière, M. Winkler se félicite de l'aperçu qu'en a donné la veille le représentant de la République islamique d'Iran et constate que les actes perpétrés par l'Iraq sont manifestement contraires au droit et mettent en jeu à la fois la responsabilité internationale de l'Etat et la responsabilité pénale de chacun de ceux qui s'en sont rendus coupables. Tout comme les dispositions précitées du droit international, les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I y relatif interdisent explicitement les actes dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, catégorie dont relève incontestablement la destruction délibérée de l'environnement dans la région du Golfe.

6. La délégation autrichienne estime que, vu la multiplicité et la complexité qu'ils revêtent, les problèmes que soulève le point à l'examen ne doivent pas faire l'objet de conclusions hâtives. Ce ne doit pas être là cependant un obstacle à l'examen sérieux et objectif des questions en jeu ni à l'adoption de mesures visant à instaurer un régime efficace de protection de l'environnement.

7. La question de la protection de l'environnement en période de conflit armé est également examinée par d'autres instances et, à ce propos, il convient de mentionner la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'ouvrira le mois suivant à Budapest et dont les travaux ne manqueront pas de dégager d'importantes conclusions et orientations qui seront utiles pour les activités de l'ONU en la matière. Il

/...

(M. Winkler, Autriche)

ne convient cependant pas de compter exclusivement sur d'autres instances ou organes pour l'adoption de mesures supplémentaires dans le domaine considéré. De l'avis de la délégation autrichienne, l'ONU devrait, lors de tout nouvel examen de la question, prendre en compte les résultats de la Conférence de la Croix-Rouge et les vues des gouvernements sur les mesures à prendre. C'est pourquoi l'Autriche est disposé à appuyer l'adoption d'une résolution qui établisse clairement l'illégalité, au regard du droit international, des actes de destruction perpétrés par l'Iraq au cours du conflit du Golfe, et serait favorable à ce que les gouvernements soient invités à faire connaître leurs vues tant sur les aspects de procédure que de fond de la question. La Sixième Commission pourrait poursuivre sur cette base, lors de la session suivante de l'Assemblée générale, l'examen des critères et des moyens les plus appropriés à retenir en vue de mettre en place un cadre juridique international applicable à la destruction délibérée de l'environnement en période de conflit armé. On ne saurait préjuger pour l'instant des résultats de l'examen de la question de la part des membres de la Commission. La délégation autrichienne accueillera avec pragmatisme toutes les solutions qui seront proposées, y compris, s'il s'avère que les normes existantes du droit international ne permettent pas de faire face à tous les aspects du problème, celle d'élaborer un nouvel instrument juridique adéquat.

8. M. LIU (Chine) fait observer que le point 140 de l'ordre du jour touche à la question de la protection de l'environnement, d'intérêt commun pour la communauté internationale. Le Gouvernement chinois considère que la protection de l'environnement doit s'inscrire dans un nouvel ordre international pacifique, stable, juste et équitable.

9. En ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé, le droit humanitaire a imposé des limites à l'altération de l'environnement bien avant que la nécessité de le protéger en période de guerre devienne une question d'intérêt commun. Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, ainsi que le Protocole de Genève de 1925 sur les armes chimiques et bactériologiques, contiennent déjà des dispositions en la matière. D'autres conventions, telles que la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, touchent aussi à cette question. La délégation chinoise a pris note que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé sera examinée par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui doit se tenir à la fin du mois de novembre à Budapest, ainsi que par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Par ailleurs, le Gouvernement canadien et le Secrétaire général de l'ONU ont parrainé conjointement une réunion d'experts, tenue à Ottawa, sur l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre conventionnelle, tandis qu'une réunion d'étude sur la possibilité d'élaborer ce qui devrait devenir la cinquième Convention de Genève a eu lieu à Londres. Toutes ces initiatives témoignent de l'intérêt croissant que la communauté mondiale porte à ce problème.

(M. Liu, Chine)

10. La question de la protection de l'environnement en période de conflit armé est à la fois liée au droit international de l'environnement et au droit international humanitaire. La préservation de l'environnement et la protection de la terre jouent un rôle déterminant sur les conditions nécessaires à la survie de l'humanité. Il faut à cet effet non seulement que tous les pays déploient des efforts concertés, mais aussi que l'humanité fixe à ses activités les limites qui s'imposent. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le droit international humanitaire s'est considérablement développé et, à partir de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972, la communauté mondiale n'a cessé d'oeuvrer à l'élaboration d'une série d'instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement terrestre, marin et atmosphérique communs. Le droit international de l'environnement s'affirme de plus en plus comme un important domaine de développement et de codification du droit international. Pour ce qui est de la protection de l'environnement en période de conflit armé, bien que la question soit abordée dans certains traités internationaux, il faut continuer d'améliorer les dispositions pertinentes afin de les rendre plus systématiques, plus complètes et plus aisément applicables. La question de savoir s'il convient d'entreprendre cette tâche et à quel moment n'est pas simple et il faudra l'examiner plus avant.

11. Enfin, la délégation chinoise considère elle aussi que l'Assemblée générale devrait dès à présent prier le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres en la matière. La Chine espère que, grâce à des consultations opportunes entre toutes les délégations, une résolution de consensus pourra être adoptée sur le point à l'examen.

12. M. CHENAUX-REPOND (Observateur de la Suisse) dit que, bien que l'annonce que viennent de faire les deux superpuissances concernant la réduction substantielle de leur arsenal nucléaire réduise considérablement le danger qui menace la survie de l'humanité, l'expérience récente de la guerre du Golfe a clairement montré combien la terre et son système écologique fragile sont à la merci d'un conflit armé conventionnel aux conséquences catastrophiques. M. Chenux-Repond est donc reconnaissant à la délégation jordanienne d'avoir soulevé la question de l'environnement en période de conflit armé au sein de l'Assemblée générale.

13. Compte tenu de l'expérience tragique de la guerre du Golfe, un pareil désastre ne doit pas se répéter et ne se reproduira probablement pas si les conventions internationales régissant cette matière connaissent une participation universelle et sont scrupuleusement respectées par toutes les parties à un conflit militaire. C'est pourquoi la Suisse a toujours attaché une importance particulière au droit international humanitaire et, en tant que dépositaire des quatre Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977, elle invite à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer auxdits instruments.

14. De l'avis de la délégation suisse, l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre ne constitue qu'un aspect du problème plus large de la protection de l'environnement en temps de conflit armé. D'une manière

/...

(M. Chenèux Repond)

générale, le droit humanitaire applicable essaie de protéger l'environnement en tant que victime potentielle des méthodes ou moyens de guerre. Le cas présent paraît être quelque peu différent dans la mesure où l'environnement n'a pas été visé d'emblée comme cible d'une attaque militaire mais a été utilisé comme moyen d'une telle attaque. En fait, cette distinction n'est qu'apparente puisque, dans tous les cas, c'est l'homme qui porte atteinte à l'environnement naturel à des fins militaires. En d'autres termes, il faudrait toujours discuter ce problème sous l'aspect de la protection de l'environnement.

15. Se référant aux dispositions du Protocole additionnel I à la Convention de Genève, qui interdisent l'utilisation des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, l'observateur de la Suisse estime qu'il faudrait leur donner un sens très large qui couvre, entre autres, les atteintes délibérées à l'environnement à des fins militaires. Il semble que telle ait été l'intention des Etats qui ont pris part à l'élaboration du Protocole additionnel I, et la même interdiction résulte d'ailleurs de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, à laquelle la Suisse est également partie. On ne devrait cependant pas se borner à constater avec satisfaction que des conventions internationales pour la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé existent déjà et qu'elles sont ratifiées par un grand nombre de pays, car une participation à ces instruments, aussi large soit-elle, ne sert à rien si leurs dispositions restent lettre morte au moment où il importe de les appliquer. Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'application rigoureuse des dispositions conventionnelles est particulièrement importante dans la mesure où elle peut seule contribuer à prévenir un dommage grave et durable à l'environnement naturel auquel il est souvent difficile de remédier et dont des générations entières auront à supporter les conséquences.

16. Une signification prioritaire doit dès lors être attribuée aux mécanismes de contrôle. Tant la Convention des Nations Unies précitée que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève stipulent de tels moyens de surveillance. La première prévoit un comité consultatif d'experts et le second une commission internationale d'établissement des faits, récemment constituée après que le nombre de ratifications nécessaire ait été atteint. Après avoir écouté avec beaucoup d'intérêt les nombreuses délégations qui se sont exprimées en faveur du renforcement des mesures d'établissement des faits au cours du récent débat sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, le représentant de la Suisse espère vivement que ces Etats saisiront l'occasion de traduire leurs paroles par des actions concrètes en souscrivant à la disposition pertinente du Protocole additionnel I.

17. La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'ouvrira prochainement à Budapest, devrait être l'instance privilégiée pour discuter à fond la problématique complexe de l'environnement et du conflit

/...

(M. Chenaux-Repond)

armé sous tous ses aspects. C'est pourquoi la délégation suisse soutient la proposition du CICR de convoquer un groupe de travail pour examiner le contenu, les limites et les éventuelles lacunes des règles internationales en la matière. Il faudrait examiner à cette occasion les traités à la lueur des faits intervenus depuis leur entrée en vigueur, et s'assurer que leurs dispositions pertinentes garantissent toujours dans la pratique la pleine protection de l'environnement naturel. La délégation suisse pense que cette protection peut être considérée comme adéquate à condition que les instruments en question connaissent une acceptation universelle et une application stricte. Comme la délégation des Etats-Unis l'a déjà relevé, la responsabilité propre de chaque Etat joue un rôle important à cet égard.

18. Pour conclure, la délégation suisse espère que les leçons tirées des récentes expériences ne seront pas perdues et se déclare disposée à participer à l'élaboration de nouvelles normes internationales qui contribuent à renforcer la protection de l'environnement.

19. Mme TUNKU DATO' NAZIHAH MOHAMMED RUS (Malaisie) dit que les récents événements du Golfe montrent à l'évidence combien des faits de guerre peuvent s'avérer dévastateurs pour l'économie, la société et l'environnement de la région concernée et du reste du monde. Même à l'heure actuelle, quelque 200 puits de pétrole continuent de brûler, malgré les efforts internationaux déployés pour y remédier. Aussi la protection de l'environnement est-elle une préoccupation urgente pour toute l'humanité, car ses conséquences transcendent les frontières nationales. Comme l'indique le principe 24 de la Déclaration de Stockholm de 1972, la coopération internationale constitue le seul moyen efficace de protéger et de préserver l'environnement à l'échelle planétaire.

20. L'obligation de coopérer, qui incombe à tous les Etats, se présente comme le devoir d'agir de bonne foi dans l'intérêt général. Il serait difficile de dresser la liste des mesures concrètes nécessaires, mais il apparaît que les Etats ont déjà coopéré dans des secteurs tels que l'information, les consultations, l'assistance réciproque, les négociations, qui très souvent complètent les systèmes de protection de l'environnement prévus en droit international. Les traités multilatéraux relatifs aux activités militaires ne concernent pas seulement le désarmement ou des préoccupations humanitaires, mais visent aussi à préserver l'environnement, et nombre de ces traités contiennent des dispositions en la matière. A ce jour, 54 pays ont signé la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1977. La guerre du Golfe a toutefois montré que cette convention laisse à désirer et n'a pas servi à protéger efficacement l'environnement. Quoi qu'il en soit, cette guerre et les mesures prises par l'ONU, pendant et après le conflit, en vue de détruire les armes chimiques de l'Iraq ont accru l'inquiétude internationale quant aux incidences écologiques des opérations militaires.

21. Dans la pratique, toute activité militaire, en temps de guerre comme en temps de paix, a des conséquences sur l'environnement. Depuis des temps reculés, la destruction de l'environnement constitue une tactique de guerre bien établie, tant sur le plan défensif qu'offensif. Les dégâts résultent des

/...

(Mme Tuunku Dato' Nazihah Mohammed Rus, Malaisie)

effets directs des armes comme de leurs effets indirects. Toutes sortes de déchets dangereux, dont des projectiles et des mines non explosés, jonchent les champs de bataille bien après la fin des hostilités. Il va sans dire que cette situation ne manque pas de poser des problèmes lors de la reconstruction des pays concernés.

22. La technologie moderne contribue à augmenter la destruction systématique de l'environnement. L'utilisation croissante en temps de guerre de substances chimiques nuisibles à l'environnement peut être à l'origine de la destruction de forêts et de cultures et entraîner de graves risques pour la santé de la population. Les défoliants utilisés par les Etats-Unis dans le sud du Viet Nam ont ainsi détruit des cultures ainsi que 1 500 kilomètres carrés de forêts. Les dommages que subissent la flore et la faune bouleversent par ailleurs l'écosystème. En général, les effets indirects des armes touchent des zones beaucoup plus étendues. La régénération de l'environnement peut demander des dizaines, voire des centaines d'années.

23. Les conséquences écologiques d'une guerre nucléaire à grande échelle seraient d'un tout autre ordre de grandeur. Les effets combinés des retombées radioactives, de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des changements climatiques se solderaient par un désastre de proportions incommensurables pour la planète tout entière.

24. Au nombre des activités militaires en temps de paix, qui affectent elles aussi l'environnement, il faut mentionner la production et les essais d'armes, l'entraînement et les exercices militaires, l'installation de bases militaires et les accidents. On calcule, par exemple, que les déchets radioactifs provenant d'essais d'armes nucléaires effectués dans l'atmosphère sont de 100 à 1 000 fois supérieurs à ceux qui ont été libérés par suite de l'accident de Tchernobyl.

25. En général, les accidents militaires n'ont pas de conséquences fâcheuses pour l'environnement. Ceux qui concernent des armes ou des réacteurs nucléaires émeuvent cependant l'opinion publique. Lorsque des bombardiers américains équipés d'armes nucléaires se sont écrasés, comme ce fut le cas à Palomares (Espagne) en 1966 et à Thule (Groënland) en 1968, il a fallu procéder à des opérations de nettoyage difficiles et coûteuses. On se souviendra également du satellite à propulsion nucléaire Cosmos 954 qui s'est écrasé au Canada en 1978 et des sous-marins nucléaires soviétiques qui ont sombré dans l'Atlantique Nord en 1988 et 1989.

26. La militarisation de la société humaine, qui se traduit par la multiplication des armements et le gonflement des dépenses militaires, aboutit à un gaspillage insensé de ressources et d'énergies. La fin de la guerre froide ouvre maintenant des perspectives favorables qui permettent d'envisager collectivement la consolidation de la paix et le contrôle des conflits. De l'avis de la Malaisie, la communauté internationale doit s'attacher en priorité à réduire les armes nucléaires, à mettre fin à la prolifération incontrôlée d'armes modernes de destruction massive, à se concerter en vue de

(Mme Tunku Dato' Nazihah Mohammed Rus, Malaisie)

l'élaboration d'une convention portant interdiction des armes chimiques et à renforcer les obligations fondamentales que prévoit la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Un autre aspect à considérer est celui du secret des opérations militaires, car le public est en droit de connaître les risques écologiques que celles-ci comportent.

27. En ce qui concerne l'application de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité, la délégation malaisienne partage l'avis exprimé par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/46/1), selon lequel, pour prévenir toute controverse, le Conseil devrait s'assurer que l'emploi de la force armée est proportionné aux circonstances et que les règles du droit humanitaire applicables en cas de conflit armé sont respectées. Le recours excessif à la force - en violation du principe de proportionnalité et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles - a certainement causé des dégâts considérables à l'environnement. La décision irresponsable des forces irakiennes d'incendier les puits de pétrole du Koweït a encore aggravé la situation.

28. Pour conclure, la Malaisie appelle l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'assujettir les activités militaires aux règles de protection de l'environnement. Par ailleurs, elle soutient la proposition de créer un comité chargé de formuler des recommandations concernant un mécanisme qui empêcherait que l'on utilise l'environnement en période de conflit armé.

29. M. SARDENBERG (Brésil) juge la proposition jordanienne d'examiner le point relatif à l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé à la session en cours tout à fait opportune. L'inscription de ce point à l'ordre du jour se justifie d'autant plus qu'elle intervient au lendemain d'un conflit au cours duquel on a essayé d'utiliser l'environnement à des fins militaires, de façon aveugle et délibérée. De quelque point de vue que l'on se place, les dommages causés à l'environnement par le conflit du Golfe sont graves; mais la menace potentielle que font planer les arsenaux nucléaires et les autres armes de destruction massive l'est tout autant, comme on l'a reconnu dans la Déclaration de Stockholm de 1972.

30. S'agissant des modalités d'examen du point considéré, la délégation jordanienne, après avoir fait observer les lacunes de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, a suggéré, dans son mémoire explicatif (A/46/141, annexe), que l'on crée un comité chargé d'examiner la question et de présenter à l'Assemblée générale, si possible lors de sa quarante-septième session, des propositions concernant un mécanisme efficace qui empêcherait que l'on utilise l'environnement en période de conflit armé. Le Brésil a signé et ratifié la Convention de 1977,

(M. Sardenberg, Brésil)

après avoir participé au processus de négociation qui a débouché sur son adoption. A cette occasion, la délégation brésilienne a fait observer qu'étant le fruit de dures négociations, le projet ne correspondait à la position initiale d'aucune délégation en particulier. Sans en être pleinement satisfaite, la délégation brésilienne l'a accepté, reconnaissant qu'il s'agissait d'un texte réaliste de compromis. En définitive, la Convention de 1977 a été le résultat d'une réaction contre les tentatives de manipulation des forces naturelles à des fins hostiles.

31. L'intérêt porté à la protection de l'environnement est un phénomène relativement récent, mais, comme l'ont fait observer de façon détaillée d'autres orateurs, il existe plusieurs instruments juridiques établissant des limites au droit des belligérants de détruire l'environnement. On pourrait arguer du fait que le caractère fragmentaire des normes applicables à la protection de l'environnement justifie l'adoption d'un nouvel instrument international. Cependant, le problème principal ne tient pas à l'absence de normes, mais plutôt au fait qu'elles ne sont pas respectées et que certaines dispositions les rendent moins efficaces.

32. On pourrait soulever de nombreuses questions tendant à montrer les difficultés et les limitations implicites auxquelles se heurte la proposition de la Jordanie. Vu l'importance du point inscrit à l'ordre du jour, il conviendrait cependant d'accorder plus de temps aux Etats pour qu'ils puissent l'examiner et de recueillir leurs vues avant la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Ainsi, la communauté internationale pourrait tirer parti des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra à Rio de Janeiro en 1992, ainsi que de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui aura prochainement lieu à Budapest.

33. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que sa délégation a suivi avec intérêt le débat sur la proposition de la Jordanie, et en particulier les observations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Suisse sur le champ d'application des Conventions de Genève et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles. D'aucuns n'ont pas manqué de faire la critique de cet instrument, qui, selon eux, n'a pas empêché la perpétration d'actes odieux pendant la guerre du Golfe. Or, la Convention elle-même contient des dispositions permettant de l'amender. En principe, c'est aux Etats parties qu'il appartient d'examiner les modalités d'amendement. D'autre part, les Etats parties à la Convention n'ont pas été les seuls à dire qu'ils n'en sont pas satisfaits; d'autres Etats qui ne l'ont pas ratifiée pourraient y devenir parties si le texte était modifié.

34. La délégation guatémaltèque considère que la question devrait être examinée sous tous ses aspects, tant lors des réunions qui se tiendront à Genève en juillet et août 1992 qu'à d'autres occasions. Il ne faut pas notamment que les réunions de Genève empêchent, entravent ou limitent la possibilité d'étudier la question à la Sixième Commission ni, bien entendu, à l'Assemblée générale.

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

35. Il y a lieu, à cet égard, de tenir compte de trois questions fondamentales : la pollution des cours d'eau, la pollution transfrontière et la notion d'indivis mondial. Il est évident que le souci de préserver l'environnement et l'inquiétude que posent les effets nuisibles des actes de l'homme ne se limitent pas aux cas de guerre. Ce n'est pas la guerre en soi qui est à l'origine des plus grandes difficultés.

36. Quoi qu'il en soit, lorsqu'on lisait les informations sur les tragédies en Europe et les guerres mondiales, on pouvait naguère avoir l'impression que la civilisation occidentale engageait les pays à la prudence dans leurs opérations militaires. On admettait ainsi la possibilité de détruire des villages et des récoltes, mais les Européens ne saccageaient pas leurs forêts ni leurs eaux. Actuellement, la situation a changé : des nations hautement civilisées s'estiment tenues de recourir à des moyens de guerre aux effets sans précédent. Les phénomènes de la guerre et de la paix acquièrent dès lors une nouvelle dimension dont l'examen est incontournable. L'importance de cette question exige qu'elle soit examinée par diverses instances.

La séance est levée à 11 h 5.